

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_57 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en "Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire", option "Médiation scolaire" et option "Délégué à la PSPS"

du 9 décembre 2013 - État au 25 août 2020

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP),
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS),

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire", option "Médiation scolaire" et option "Délégué-e à la PSPS" (ci-après : CAS PSPS).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS PSPS, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le CAS PSPS prépare les participants à l'exercice de la fonction de médiateur scolaire et de délégué à la PSPS, dans le cadre de la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire. L'exercice de cette fonction implique une articulation entre d'autres fonctions qui s'inscrivent dans la réalisation d'une mission commune.

² La formation articule apports théoriques et réalités du terrain et elle propose des outils d'analyse et de compréhension des besoins identifiés chez les acteurs de l'établissement. Elle favorise l'appropriation d'outils de réflexion, de positionnement, d'action et d'évaluation nécessaires à l'exercice de la fonction de médiateur scolaire et de délégué à la PSPS.

³ La formation permet aux participants de renforcer leur implication active dans l'équipe de santé. Elle les amène également à développer divers outils (intervention, analyse, planification, gestion) en leur permettant d'identifier et de réguler leur implication dans les situations rencontrées.

Article 4 – Public

¹ Le CAS PSPS s'adresse aux enseignants ou autres professionnels qui désirent promouvoir par l'exercice d'une fonction spécifique un climat favorable aux apprentissages scolaires et sociaux au sein de leur établissement.

² Il est ouvert à tout professionnel concerné dans sa pratique professionnelle par la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire, en particulier la médiation scolaire et la fonction de délégué à la PSPS.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 7'500.—.

² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Outre les conditions fixées à l'article 4 du RAS, les candidats doivent faire valoir deux années d'expérience professionnelle et exercer parallèlement à la formation une activité de médiateur scolaire ou de délégué à la PSPS.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Le module 1 du CAS PSPS, tel que défini à l'article 12 de la présente directive, est ouvert aux auditeurs.

Article 7 – Dossier de candidature

¹ Abrogé.

Article 8 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à quarante, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ Abrogé.

CHAPITRE III FORMATION

Article 10 – Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS PSPS, le participant à la formation doit acquérir un total de 15 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² Abrogé

Article 11 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

Connaissances et compréhension :

- 1) identifier les déterminants de l'organisation scolaire et communautaire.

Application des connaissances et de la compréhension :

- 2) identifier, analyser et problématiser des situations pour envisager une démarche dans le contexte scolaire ;
- 3) engager une démarche, en définir les limites et procéder à sa mise en œuvre.

Capacité de former des jugements :

- 4) évaluer les démarches entreprises, leur enrichissement, leur prolongation, leur réorientation
- 5) à partir des évaluations, intégrer les nouveaux besoins des acteurs concernés et orienter les nouvelles démarches en fonction de ceux-ci.

Savoir-faire en termes de communication :

- 6) identifier les informations selon leur pertinence et les communiquer de manière adéquate ;
- 7) développer des relations coopératives avec les autres acteurs de l'école et ses partenaires.

Capacité d'apprentissage en autonomie :

- 8) se positionner professionnellement et personnellement dans l'équipe PSPS et dans l'établissement.

Article 12 - Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend trois modules thématiques et un module de travail de certification finale, pour un total de 15 crédits ECTS :

- a) Module 1 (3 crédits) : *Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire.*
- b) Module 2 (6 crédits) : *Agir en tant que médiateur scolaire / Agir en tant que délégué PSPS.*
- c) Module 3 (4 crédits) : *Pratiques de la PSPS.*
- d) Module 4 (2 crédits) : *Travail de certification finale.*

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPÉTENCES VISÉES

Article 13 - Délais de reddition des travaux

Article abrogé.

Article 14 - Demande de report

Article abrogé.

Article 15 - Conditions de certification

Article abrogé.

Article 16 - Annonce des résultats

Article abrogé.

Article 17 - Attribution

Article abrogé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 9 décembre 2013.

Modifications adoptées le 25 août 2020

(s) Thierry Dias
recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et page du programme concerné